



JO N° 37 du 15 octobre 2020

DOSSIER N° 144-2020

AVIS DE CONSTRUCTION

Permis ordinaire

<u>REQUERANT</u>	MRS CréHabitat SA Rte de la Communance 26 2800 Delémont
<u>AUTEUR DU PROJET</u>	MRS CréHabitat SA, Rte de la Communance 26, 2800 Delémont
<u>PROJET</u>	Construction de 2 maisons familiales comprenant 2 appartements chacune et de 2 couverts pour 1 voiture chacun. Pose de 5 pergolas (1 au Nord et 4 à l'Ouest). Pose de 2 pompes à chaleur air/eau à l'extérieur et pose de panneaux solaires sur les toitures Sud. Construction d'une piscine et aménagement d'une place à l'Est de la parcelle ainsi que de deux places de stationnement.
<u>RUE</u>	Rue des Traversins
<u>PARCELLE(S)</u>	N° 3057 Surface: 1'035 m ²
<u>ZONE DE CONSTRUCTION</u>	HAa : Zone d'habitation A secteur a
<u>PLAN SPECIAL</u>	--
<u>LIEU-DIT</u>	--

BÂTIMENT N° --

Description: 1 maison de 2 appartements

DIMENSIONS

Longueur:	19.85 m ¹	Hauteur:	7.11 m ¹
Largeur:	10.20 m ¹	Hauteur totale:	8.88 m ¹
Remarques:	--		

GENRE DE CONSTRUCTION

Murs extérieurs: Briques/béton et isolation périphérique

Façades: Crépis Couleur: Blanc cassé

Couverture: Tuiles

CHAUFFAGE 2 pompes à chaleur air/eau

Constructions diverses	Longueur	Largeur	Hauteur	Hauteur totale
Pergola Nord	4.00 m ¹	3.00 m ¹	3.16 m ¹	3.16 m ¹
Pergolas (4x)	5.00 m ¹	3.00 m ¹	3.18 m ¹	3.18 m ¹
Piscine	6.00 m ¹	3.00 m ¹	--	--

DEROGATIONS REQUISES Art. 61 RCC - Alignements et distances

Dépôt public de la demande, avec plans, **jusqu'au lundi 16 novembre 2020 inclusivement**, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui est accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.